



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 11 aux Directives sur l'assujettissement aux assu- rances AVS et AI (DAA)

Valables dès le 1^{er} janvier 2019

2074

318.102.011 f DAA

11.18

Avant-propos au supplément 11, valable dès le 1^{er} janvier 2019

Ce supplément permet d'apporter plusieurs modifications. Tout d'abord, la réglementation concernant la qualification (salariée ou indépendante) dans les relations entre la Suisse et les Etats-Unis en cas de qualification divergente entre les deux Etats est dotée d'un nouvel exemple (n° 2081).

Les relations juridiques d'assurance sociale de la Suisse avec la Serbie ainsi que le Monténégro étaient jusqu'à présent réglées par la Convention du 8 juin 1962 entre la Confédération suisse et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie relative aux assurances sociales. A partir du 1^{er} janvier 2019, une nouvelle convention de sécurité sociales entrera en vigueur avec chacun de ces Etats. Ainsi, l'ancien accord avec la République Populaire Fédérative de Yougoslavie continuera encore de s'appliquer, jusqu'à nouvel avis, pour la Bosnie-Herzégovine (cf. [Bulletin AVS/PC No 407](#)).

Le chapitre 3.3.2 consacré aux bateliers rhénans est, quant à lui, réorganisé et sa réglementation est précisée afin de mieux répondre aux nombreuses questions des divers intervenants et des caisses de compensation concernées.

Par ailleurs, la liste des organisations d'entraide (n° 3096) est étoffée par la prise en compte de Interteam à Lucerne.

La liste des organisations internationales (n° 3055) a également été complétée par une nouvelle organisation, l'Alliance internationale pour la protection du patrimoine dans les zones en conflit (ALIPH).

Une précision est apportée au n° 3021.1 s'agissant de la délivrance d'une carte de légitimation en cas d'engagement de courte durée.

L'art. 1a, al. 1, let. c, LAVS prévoit que les ressortissants suisses au service de la Confédération suisse sont assurés obligatoirement à l'AVS/AI/APG et AC lorsqu'ils travaillent dans un Etat avec lequel la Suisse n'a pas conclu de convention. Le nouveau n° 3054.1 permet, dans ce cadre-là, d'apporter une précision quant à l'engagement de personnel local engagé sur place pour la Confédération suisse.

L'adaptation du n° 3104.6 permet de clarifier l'inscription au CI de la continuation d'assurance du conjoint, resp. du partenaire enregistré,

sans activité lucrative, qui accompagne à l'étranger une personne assurée à l'AVS.

Finalement, le formulaire de l'Annexe 10 a été actualisé.

Les modifications sont assorties de la mention 1/19.

Abréviations

DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
CVD	Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques (RS 0.191.01)
CVC	Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires (RS 0.191.012)

- 2011
1/17
- L'Accord avec l'UE vaut pour les Etats suivants:
- Allemagne
 - Autriche
 - Belgique
 - Bulgarie
 - Croatie
 - Chypre
 - Danemark
 - Espagne
 - Estonie
 - Finlande
 - France
 - Grande-Bretagne
 - Grèce
 - Hongrie
 - Irlande
 - Italie
 - Lettonie
 - Lituanie
 - Luxembourg
 - Malte
 - Pays-Bas
 - Pologne
 - Portugal
 - République tchèque
 - Roumanie
 - Slovaquie
 - Slovénie
 - Suède
- L'Annexe 15 énumère de façon plus détaillée les territoires auxquels s'applique l'Accord avec l'UE.
- 2013
1/19
- L'assujettissement des personnes travaillant dans plusieurs Etats a lieu en deux étapes:
- Pour la *détermination de la législation applicable*, sont déterminants les statuts (salarié ou indépendant) établis sur la base du droit national de l'Etat dans lequel chaque

activité lucrative concernée est exercée (pour la Suisse cf. les DIN et les DSD)¹.

- Dans le cas où l'étape précédente a permis d'établir un assujettissement à la législation suisse, la caisse de compensation doit considérer les activités exercées à l'étranger comme si elle étaient exercées en Suisse (cf. [art. 13 par. 5 R 883/2004](#)). De ce fait, elle doit établir si, au regard des critères de délimitation du droit suisse (cf. les DIN et les DSD), l'activité exercée dans un Etat de l'UE/AELE doit être *requalifiée* (indépendante en salariée ou inversement).

- 2014
1/19
- Exemple:* un ressortissant allemand qui vit en Suisse est membre du conseil de surveillance d'une SA en Allemagne et membre du conseil d'administration d'une SA en Suisse.
- 1^{ère} étape: selon le droit allemand, l'activité au sein d'un conseil de surveillance est considérée comme étant indépendante. Le droit suisse qualifie l'activité d'administrateur comme étant salariée. Selon l'[art. 13 par. 3 R 883/2004](#), l'activité salariée prime l'activité indépendante. La personne doit donc être soumise au droit suisse.
- 2^{ème} étape: une activité au sein d'un conseil de surveillance étant salariée, selon le droit suisse, la caisse de compensation doit requalifier cette activité en tant que telle et également affilier auprès d'elle la personne concernée comme salariée pour cette activité.
- 2055
1/14
- Lorsque le travailleur a son domicile en Suisse, la caisse de compensation vérifie si le travailleur est assuré à l'AVS/AI/APG/(AC) conformément aux dispositions de l'Accord avec l'UE. Si les conditions sont remplies, la caisse de compensation compétente établit une attestation certifiant que cette personne est soumise aux dispositions légales suisses ([attestation A1](#)) et transmet une copie de ladite attestation à l'institution, resp. aux institutions désignée(s) par l'autorité compétente de chaque Etat membre. Les adresses sont disponibles sur le [site Internet « Application](#)

¹ 27 mai 2013 9C_62/2013

[des assurances sociales » de l'OFAS](#), rubrique International, Répertoires. La caisse de compensation peut mandater le travailleur afin qu'il présente le formulaire établi par la caisse à l'autorité compétente des autres Etats où il est amené à travailler.

- 2069
1/19 La Suisse a conclu des conventions de sécurité sociale bilatérales avec les Etats suivants (cf. [textes des conventions](#)):
- Australie
 - Canada/Québec
 - Chili
 - Chine (sans Hongkong, Macao et Taiwan ; cf. n° 2069.1)
 - Corée du Sud (cf. n° 2069.1)
 - Etats-Unis
 - Inde (cf. n° 2069.1)
 - Israël
 - Japon
 - Macédoine
 - Monténégro
 - Philippines
 - République de Saint-Marin
 - Serbie
 - Turquie
 - Uruguay.
- En ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine, la convention avec la Yougoslavie est applicable pour le moment.
- 2074
1/19 La période limitée (de détachement) correspond à:
- 12 mois pour Saint-Marin;
 - 24 mois pour Israël, la Macédoine, le Monténégro, les Philippines, la Serbie, la Turquie et l'Uruguay;
 - 36 mois pour la Bosnie-Herzégovine et le Chili;
 - 60 mois pour l'Australie, le Canada/Québec, les Etats-Unis et le Japon;
 - 72 mois pour la Chine, la Corée du Sud et l'Inde.
- 2076.1
1/19 Les membres de la famille sans activité lucrative qui accompagnent des travailleurs détachés vers l'Australie, l'Autriche*, la Bulgarie*, le Canada/Québec, le Chili, la Chine, la Corée du Sud la Croatie*, Chypre*, le Danemark*, les

Etats-Unis, la Hongrie*, l'Inde, l'Irlande*, l'Islande**, le Japon, le Liechtenstein, la Macédoine, le Monténégro, la Norvège, les Philippines, le Portugal*, la République tchèque*, la Serbie, la Slovaquie*, la Slovénie* ou l'Uruguay restent également assurés à l'AVS/AI/APG (*: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats hors UE/AELE, **: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats de l'AELE).

- 2077.1
1/19 Les membres de la famille sans activité lucrative qui accompagnent des travailleurs détachés vers la Suisse depuis l'Autriche*, la Bulgarie*, le Canada/Québec, le Chili, la Chine, Chypre*, la Corée du Sud, la Croatie*, le Danemark*, les Etats-Unis, la Hongrie*, l'Inde, l'Irlande*, l'Islande**, le Japon, le Liechtenstein, la Macédoine, le Monténégro, la Norvège, les Philippines, le Portugal*, la République tchèque*, la Serbie, la Slovaquie*, la Slovénie* ou l'Uruguay ne sont pas assurés à l'AVS/AI/APG APG (*: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats hors UE/AELE, **: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats de l'AELE).
- 2081
1/19 *Exemple 1:* W est administratrice aux Etats-Unis et est domiciliée dans ce pays. Elle exerce aussi une activité d'administratrice en Suisse. Selon le droit suisse, les administrateurs sont considérés comme des salariés alors qu'aux Etats-Unis il s'agit d'indépendants. W est assurée pour l'entier de ses revenus aux Etats-Unis (Etat de résidence). *Exemple 2:* J est domicilié en Suisse et y exerce une activité lucrative. Il est aussi membre du conseil d'administration d'une société aux USA. Au contraire de ce qui se fait en Suisse, les USA considèrent cette activité d'administrateur comme indépendante. J est aussi assujetti pour cette activité en Suisse.
- 3006
1/19 Des dispositions particulières relatives au personnel d'entreprises de transport international par rail et par route figurent dans les conventions de sécurité sociale suivantes. Dans les pays marqués d'un *, les dispositions de la convention ne s'appliquent qu'aux ressortissants d'Etats non contractants.

Allemagne*	Art. 6 al. 3	Liechtenstein**	Art. 3 al. 3 Art. 6 al. 5
Autriche*	Art. 7 al. 3	Luxembourg*	Art. 6 ch. 2 prot. final ch. 5
Belgique*	Art. 7 let. b prot. final ch. 6 + 8	Macédoine	Art. 3 let. c Art. 7 al. 2
Bosnie-Herzégovine	La convention avec la Yougoslavie s'applique pour le moment Art. 5 let. b Prot. final ch. 6	Monténégro	Art. 7 al. 2
Bulgarie*	Art. 7 al. 2	Norvège*	Art. 8 al. 1 let. b et al. 2
Croatie*	Art. 3 let. c Art. 7 al. 2	Pays-Bas*	Art. 7 al. 1 let. b et al. 2
Danemark*	Art. 4 let. c Art. 8 al. 2	Portugal*	Art. 5 let. b et d
Espagne*	Art. 4 let. b prot. final ch. 5	République tchèque*	Art. 3 let. c Art. 7 al. 2
Finlande*	Art. 7 al. 2 + 6	Saint-Marin	comme l'Italie
France*	Art. 8 al. 1 let. b	Serbie	Art. 7 al. 2
Grèce*	Art. 6 let. b	Slovaquie*	Art. 3 let. c Art. 7 al. 2
Hongrie*	Art. 3 let. c Art. 7 al. 2	Slovénie*	Art. 3 let. c Art. 7 al. 2
Irlande*	Art. 3 al. 3 Art. 6 al. 2	Suède*	Art. 3 al. 2 Art. 7 al. 2
Israël	Art. 6 al. 2 + 7	Turquie	Art. 5 al. 2 let. b et d, prot. final ch. 4
Italie*	Art. 5 let. b prot. final ch. 4		

3006.1 1/19 Les même règlent valent pour les membres de la famille sans activité lucrative de personnes qui travaillent pour une entreprise de transport international par route ou par rail en/au Autriche*, Bulgarie*, Croatie*, Danemark*, Hongrie*, Irlande*, Liechtenstein, Macédoine, Monténégro, Portugal*, République tchèque*, Serbie, Slovaquie*, Slovénie* (*: ne

concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats hors UE/AELE).

3008 Des dispositions particulières relatives au personnel d'en-
1/19 treprises de transport aérien figurent dans les conventions de sécurité sociale suivantes. Dans les pays marqués d'un *, les dispositions de la convention ne s'appliquent qu'aux ressortissants d'Etats non contractants.

Allemagne*	Art. 3 al. 2 Art. 6 al. 4	France*	Art. 8 al. 1 let. c prot. final ch. 4
Australie	Art. 9 al. 1	Grande-Bretagne*	Art. 5 al. 5 et 6
Autriche*	Art. 7 al. 4	Inde	Art. 8 al. 1 à 3
Belgique*	Art. 7 let. c prot. final ch. 8	Israël	Art. 6 al. 3 + 7
Bulgarie*	Art. 7 al. 2	Luxembourg*	Art. 6 ch. 2 prot. final ch. 5
Chili	Art. 3 let. c Art. 7 al. 2	Macédoine	Art. 3 let. c Art. 7 al. 3
Chine	Art. 5 al. 2	Monténégro	Art. 7 al. 2
Chypre*	Art. 7 al. 3	Norvège*	Art. 8 al. 1 let. c + al. 2, prot. final ch. 8
Corée du Sud	Art. 8 al. 2	Pays-Bas*	Art. 7 al. 1 let. c et al. 2, prot. final ch. 5
Croatie*	Art. 3 let. c Art. 7 al. 3	Philippines	Art. 9 al. 1
Danemark*	prot. final ch. 6	Serbie	Art. 7 al. 2
Etats-Unis	Art. 9	Slovénie*	Art. 3 let. c Art. 7 al. 3
Finlande*	Art. 7 al. 3 + 6 prot. final ch. 6	Uruguay	Art. 7 al. 3
Hongrie*	Art. 3 let. c Art. 7 al. 3		

3008.1 1/19 Les mêmes règles valent pour les membres de la famille sans activité lucrative de personnes qui travaillent pour une entreprise de transport aérien en/au Autriche*, Bulgarie*, Chili, Chine, Chypre*, Corée du Sud, Croatie*, Danemark*, Etats-Unis, Hongrie*, Inde, Irlande*, Liechtenstein, Macédoine, Monténégro, Philippines, Portugal*, Serbie, Slovaquie*, Slovénie* ou Uruguay (*: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats hors UE/AELE).

3011 1/19 Dans la batellerie, trois entités liées au bateau peuvent entrer en ligne de compte:

- Le *propriétaire du bateau* est l'entreprise qui possède le bâtiment et qui est inscrite comme telle sur l'attestation d'appartenance à la navigation du Rhin (https://www.ccr-zkr.org/files/documents/modelesCertiAttest/Attestation_appartenance2017_form.pdf).
- L'*entreprise qui exploite le bateau* est celle qui en assure effectivement l'exploitation et dispose de la maîtrise décisionnelle, en particulier sur le plan économique et commercial. Elle dispose d'un certificat d'exploitant et est également mentionnée sur l'attestation d'appartenance à la navigation du Rhin.
- L'*employeur* est l'entité qui recrute, engage et gère le personnel à bord du bateau, et qui figure sur le contrat de travail comme employeur.

Ces trois rôles peuvent être regroupés au sein d'une seule entreprise, ou être assurés par des sociétés différentes.

3011.1 1/19 En ce qui concerne les questions d'assujettissement dans les relations entre les Etats rhénans, c'est-à-dire lorsque l'employeur et l'entreprise qui exploite le bateau ont leur siège en Allemagne, en Belgique, en France, au Luxembourg aux Pays-Bas ou en Suisse, [l'Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans](#) (RS 0.831.107) est applicable lorsque le batelier est ressortissant d'un Etats tiers (c.-à-d. non-UE et non-Suisses).
Les règles de [l'Accord relatif à la détermination de la législation applicable aux bateliers rhénans, conclu sur la base de l'article 16 § 1 du règlement \(CE\) n° 883/2004](#) (accord

dérogatoire), sont applicables lorsque le batelier est ressortissant suisse ou d'un Etat de l'UE et priment sur les dispositions usuelles d'assujettissement de l'Accord avec l'UE ([R 883/2004](#)).

Dans les relations avec tous les autres Etats de l'UE ne figurant pas dans l'énumération ci-dessus, les règles d'assujettissement du [R 883/2004](#) sont applicables.

- 3011.2
1/19 Tant l'accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans que l'accord dérogatoire prévoient un assujettissement au siège de l'entreprise qui exploite le bateau. Pour que les dispositions spécifiques aux bateliers rhénans s'appliquent et conduisent à un assujettissement en Suisse, l'entreprise sise en Suisse doit être l'exploitant des bateaux. La caisse doit vérifier cet élément sur la base du certificat d'exploitant délivré par les Ports rhénans suisses qui est le document déterminant.
- 3011.3
1/19 Dans les relations avec tous les autres Etats de l'UE ne figurant pas dans l'énumération du n° 3011.1, en particulier lorsque le siège de l'employeur se trouve dans un Etat de l'UE non-rhénan (p. ex Chypre), les règles usuelles d'assujettissement du [R 883/2004](#) sont applicables lorsque le batelier est ressortissant suisse ou d'un Etat de l'UE.
- 3011.4
1/19 Ces dispositions relatives aux bateliers rhénans ne sont applicables qu'aux bateliers d'un bateau disposant d'un certificat d'appartenance à la navigation du Rhin selon la [Convention révisée pour la Navigation du Rhin](#) (RS 0.747.224.101). Le bateau doit effectivement naviguer sur le Rhin. La caisse de compensation s'assure de ces éléments auprès de l'employeur.
- 3011.5
1/19 Sont considérés comme « bateliers rhénans » les salariés ou indépendants qui exercent leur activité professionnelle en qualité de travailleurs navigant à bord d'un bâtiment utilisé à la navigation rhénane. Lors de l'annonce de nouveaux collaborateurs, la caisse de compensation s'assure auprès de l'employeur qu'ils naviguent au moins en partie sur le Rhin. Les personnes engagées temporairement pour compléter ou renforcer l'équipage leur sont assimilées. Les

dispositions relatives aux bateliers rhénans ne s'appliquent pas aux auxiliaires qui ne font pas partie de l'équipage et qui le complètent ou le renforcent juste par exemple pour certains tronçons difficiles ou pour des manœuvres portuaires.

3016 Des dispositions particulières relatives aux marins de haute
1/19 mer figurent dans les conventions de sécurité sociale suivantes. En règle générale, ces dispositions sont seulement applicables aux ressortissants suisses et à ceux de l'Etat contractant (exceptions: conventions avec l'Australie, la Chine, les Etats-Unis, l'Inde, le Japon, la Serbie et l'Uruguay qui sont ouvertes à tous; les conventions avec l'Italie, l'Allemagne et la Norvège ne valent que pour les ressortissants d'Etats tiers[*]).

Allemagne*	Art. 3 al. 2 Art 7 PF ch. 8a Assujettissement selon le droit du pavillon	Italie*	Art. 5 let. c PF ch. 4 Assujettissement selon le droit du pavillon
Australie	Art. 9 al. 2	Japon	Art. 8 Assurance selon le droit du pavillon (exception par. 2: établissement stable dans un Etat contractant)
Bulgarie	Art. 7 al. 4 Assurance au domicile dans l'Etat contractant	Macédoine	Art. 7 al. 5 Assurance selon le droit du pavillon
Chili	Art. 7 al. 4 Assurance selon le droit du pavillon	Monténégro	Art. 7 al. 4 Assurance selon le droit du pavillon si domicile dans cet Etat
Chine	Art. 5 al. 1 Assurance selon le droit du pavillon	Norvège*	Art. 10 al. 1 Assujettissement selon le droit du pavillon

Corée du Sud	Art. 8 al. 1 Assurance dans l'Etat de résidence	Philippines	Art. 9 al. 4
Croatie	Art. 7 al. 5 Assurance selon le droit du pavillon	République Saint Marin	Conformément à l' art. 5 let. c PF ch. 4 de la Convention avec l'Italie : assujettissement selon le droit du pavillon
Etats-Unis	Art. 10 Assurance selon le droit du pavillon (CH) Assujettissement selon le droit du pavillon (USA)	Serbie	Art. 7 al. 4 Assurance selon le droit du pavillon
Inde	Art.8 al. 4 Assurance selon le droit du pavillon	Uruguay	Art. 7 al. 5 Assurance selon le droit du pavillon
Israël	Art. 6 al. 5 Assurance selon le droit du pavillon		

Si un assujettissement selon le droit du pavillon est prévu par la convention, les personnes concernées, en cas de pavillon suisse, sont soumises au droit suisse. Dans ces cas, elles ne sont toutefois assurées en Suisse que si leur domicile se trouve également en Suisse. Si, en revanche, une propre norme d'assurance est prévue selon le droit du pavillon, les personnes concernées sont assurées en Suisse dans tous les cas, même lorsque leur domicile se trouve à l'étranger.

3021.1
1/19 Selon les circonstances, aucune carte de légitimation n'est délivrée aux personnes engagées seulement pour une courte durée. Elles doivent toutefois être annoncées au DFAE, qui décide sur la demande de statut.

3034
1/19 Les personnes qui sont engagées en Suisse au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de l'un des Etats mentionnés ci-dessous (personnel local) sont assurées à l'AVS/AI/ APG et AC. Elles peuvent demander à être assurées dans l'autre Etat dans un délai de

trois mois (réserve Chili, Philippines et Turquie: six mois) à compter du début de leur activité. Cette règle vaut pour les missions diplomatiques et les postes consulaires suivants:

- Bulgarie
- Chili (seulement les ressortissants chiliens)
- Croatie
- Liechtenstein
- Macédoine
- Monténégro
- Philippines
- Serbie
- Turquie (seulement les ressortissants turcs)
- Uruguay.

Tel est également le cas pour les missions diplomatiques et les postes consulaires du Canada, mais seulement pour les membres du personnel technique et administratif, qui sont domiciliés en Suisse ou qui possèdent la nationalité suisse, le délai se montant ici à six mois.

3035
1/19 Le n° 3034 vaut également pour les domestiques (Chili et Turquie: seulement leurs ressortissants; autres Etats : également les ressortissants d'Etats tiers) des membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire des Etats suivants:

- Bulgarie
- Chili
- Croatie
- Liechtenstein
- Macédoine
- Monténégro
- Philippines
- Turquie
- Uruguay.

3038
1/19 Les conventions passées avec les Etats suivants prévoient que leurs Représentations en Suisse doivent s'acquitter des cotisations d'employeur pour le compte de leurs employés soumis à l'assurance en Suisse:

- Bulgarie
- Croatie
- Liechtenstein

- Macédoine
- Monténégro
- Philippines
- Serbie
- Uruguay.

Les membres de la Représentation qui emploient du personnel de maison qui est assuré à l'AVS/AI doivent également s'acquitter des cotisations d'employeur.

3048
1/19 Les personnes (Chili et Turquie: ressortissants suisses; autres Etats: ressortissants suisses et des Etats tiers) qui sont engagés dans les Etats susmentionnés au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de la Suisse (personnel local) ne sont pas assurées à l'AVS/AI/APG et AC. Elles peuvent cependant demander à être assurées à l'AVS/AI/ APG et AC dans un délai de trois mois à compter du début de leur activité (Chili, Philippines et Turquie: 6 mois). Cette règle vaut pour les missions diplomatiques et les postes consulaires de la Suisse en/au/aux:

- Bulgarie
- Chili (seulement les ressortissants suisses)
- Croatie
- Liechtenstein
- Macédoine
- Monténégro
- Philippines
- Serbie
- Turquie (seulement les ressortissants suisses)
- Uruguay.

3049
1/19 La réglementation selon le n° 3048 vaut également pour les employés de maison (Chili et Turquie: ressortissants suisses; autres Etats: ressortissants suisses et d'Etats tiers) de membres de missions diplomatiques ou de postes consulaires dans les Etats suivants:

- Bulgarie
- Chili
- Croatie
- Liechtenstein
- Macédoine

- Monténégro
- Philippines
- Turquie
- Uruguay.

3049.1 Les conventions avec les Etats suivants prévoient que la
1/19 Représentation suisse décompte les cotisations sociales dans chaque Etat:

- Bulgarie
- Croatie
- Liechtenstein
- Macédoine
- Monténégro
- Philippines
- Serbie
- Uruguay.

Les membres de la Représentation qui emploient du personnel de maison qui est assuré à l'AVS/AI doivent également s'acquitter des cotisations d'employeur

3050 Les ressortissants suisses détachés dans des Représenta-
1/19 tions suisses en tant que personnel administratif, technique ou comme employés de maison en Bosnie-Herzégovine sont assurés à l'AVS/AI/APG/AC; toutefois, les employés de maison ne le sont que s'ils n'ont pas de domicile dans l'Etat de réception.

3051.1 Sont également assurés à l'AVS/AI/APG les membres de
1/19 la famille sans activité lucrative de personnes assurées obligatoirement des services diplomatiques ou consulaires qui exercent leur activité en/au Australie, Autriche*, Bulgarie*, Chili, Chine, Chypre*, Corée du Sud, Croatie*, Danemark*, Hongrie*, Irlande*, Japon, Liechtenstein, Macédoine, Monténégro, Philippines, Portugal*, République tchèque*, Serbie, Slovaquie*, Slovénie* ou Uruguay (*: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats hors UE/AELE).

3053 Cette règle s'applique également aux ressortissants de
1/19 Bosnie-Herzégovine (AVS/AI seulement, voir [art. 2 de la convention](#)). Les ressortissants de l'UE et de l'AELE ne

sont en principe pas assurés. En cas de doute, de plus amples renseignements peuvent être obtenus auprès de l'OFAS.

- 3054.1
1/19
- Le personnel local engagé sur place pour la Confédération suisse, résident permanent dans l'Etat non contractant et, de ce fait, soumis au système local de sécurité sociale, n'est pas considéré comme étant au service de la Confédération suisse et n'est donc pas assuré en Suisse (cf. [art. 37, ch. 2](#), et [art. 38, ch. 2](#), en lien avec l'[art. 33 CVD](#) ainsi que l'[art. 71, ch. 2, CVC](#)).
- 3055
1/19
- Les dispositions des n^{os} 3056 ss sont applicables aux organisations internationales suivantes avec lesquelles la Suisse a conclu un accord de siège:
- Agence de coopération et d'information pour le commerce international (ACICI), Genève;
 - Alliance internationale pour la protection du patrimoine dans les zones en conflit (ALIPH), Genève;
 - Association européenne de libre-échange (AELE), Genève;
 - Banque des règlements internationaux (BRI), Bâle;
 - Bureau international d'éducation / Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (BIE/UNESCO), Genève;
 - Centre consultatif sur la législation de l'OMC, Genève
 - Centre Sud, Genève;
 - Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE (COUR OSCE), Genève;
 - Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FISCR), Genève;
 - Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (GFATM), Genève;
 - Fonds mondial pour l'Engagement de la Communauté et la Résilience (GCERF), Genève;
 - Alliance Globale pour les Vaccins et l'Immunisation (GAVI Alliance), Genève;
 - Organisation des Nations Unies à Genève (ONU);
 - Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), Genève;

- Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), Berne;
- Organisation internationale de protection civile (OIPC);
- Organisation internationale du travail (OIT), Genève;
- Organisation internationale pour les migrations (OIM), Genève;
- Organisation météorologique mondiale (OMM), Genève;
- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), Genève;
- Organisation mondiale de la santé (OMS), Genève;
- Organisation mondiale du commerce (OMC), Genève;
- Secrétariat du Traité sur le commerce des armes (TCA), Genève;
- Union internationale des télécommunications (UIT), Genève;
- Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), Genève;
- Union interparlementaire (UIP), Genève;
- Union postale universelle (UPU), Berne.

3084 Dans le cas d'une personne morale, la fonction dirigeante
1/19 d'une personne résulte de la situation d'organe de l'intéressé (cf. n^{os} 8005 ss DP et n^{os} 2036 DSD)².

3096 Les ressortissants suisses qui travaillent hors de l'UE ou
1/19 hors de l'AELE et hors des Etats contractants pour le Comité international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou pour l'une des organisations d'entraide mentionnées ci-dessous sont assurés obligatoirement à l'AVS/AI/APG et AC:

- Basel Institute on Governance, Bâle;
- Biovision - Fondation pour un développement écologique, Zurich;
- toutes les organisations membres de l'association faîtière Pain pour le prochain, Berne (la liste est disponible sous www.painpourleprochain.ch);

²	31 août	1971	RCC	1972	p.	130	–
	9 octobre	1974	RCC	1975	p.	254	–
	21 juin	1982	RCC	1983	p.	186	–
	1 ^{er} octobre	1991	RCC	1991	p.	517	–

- Brücke – Le Pont, Fribourg;
- CARITAS, Lucerne;
- Centre Ecologique Albert Schweizer (CEAS), Neuchâtel;
- Enfants du Monde, Le Grand-Saconnex;
- FASTENOPFER, Lucerne;
- Fondation Hirondelle, Lausanne;
- Fondation Terre des hommes suisse, Bâle / Genève;
- HELVETAS, Zurich;
- IAMANEH Suisse, Bâle;
- Interteam, Lucerne;
- Médecins sans frontières Suisse (MSF), Genève;
- Médecins du Monde Suisse, Neuchâtel;
- Schweizerisches Rotes Kreuz (SRK), Berne;
- Solidar Suisse, Zürich;
- SolidarMed, Lucerne;
- Stiftung Kinderdorf Pestalozzi SKP, Trogen;
- SWISSAID, Berne;
- SWISSCONTACT, Zurich;
- TERRE DES HOMMES, Lausanne;
- toutes les organisations membres de l'association faïtière UNITE, Berne; à cet égard, voir liste sous www.unite-ch.org.

3097 1/19 Les n^{os} 3096 et 3096.1 s'appliquent également aux ressortissants sants de Bosnie-Herzégovine (AVS/AI seulement, cf. [art. 2 de la convention](#)). Les ressortissants de l'UE et de l'AELE ne sont en principe pas assurés. En cas de doute, de plus amples renseignements peuvent être obtenus auprès de l'OFAS.

3104.3 1/19 Les membres de la famille sans activité lucrative (*ressortissant suisses ou d'un Etat contractant*) qui accompagnent *dans l'Etat contractant* une personne qui reste assurée en Suisse durant son activité dans l'Etat contractant l'étranger (dispositions sur le détachement, dispositions sur les diplomates, accord particulier) continuent d'être assurés à l'AVS/AI/APG. Il n'y a pas de coassurance en cas d'accompagnement dans les Etats suivants:

- Bosnie-Herzégovine
- Israël
- Saint-Marin

– Turquie.

A certaines conditions, ils peuvent adhérer à l'assurance (cf. nos 4061 ss).

3104.4 1/19 Indépendamment de leur nationalité, les membres de la famille sans activité lucrative qui accompagnent dans l'un des Etats suivants une personne qui reste assurée en Suisse durant son activité à l'étranger (dispositions sur le détachement, dispositions sur les diplomates, accord particulier) continuent d'être assurées à l'AVS/AI/APG:

Australie	Art. 8 let. b al. 3	Irlande*	Art. 10
Autriche*	Art. 11	Japon	Art. 11 al. 2
Bulgarie*	Art. 11	Liechtenstein*	Art. 8a
Canada/ Québec	Prot. final ch. 5 Prot. final ch. 5	Macédoine	Art. 11
Chili	Art. 10	Monténégro	Art. 10
Chine	Art. 8	Norvège	Art. 8 al. 1 let. a
Corée du Sud	Art. 11	Philippines	Art. 13
Chypre*	Art. 11	Portugal*	Art. 7a
Croatie*	Art. 11	République tchèque*	Art. 11
Danemark*	Art. 11a	Serbie	Art. 10
Etats-Unis	Art. 11	Slovaquie*	Art. 11
Hongrie*	Art. 10	Slovénie*	Art. 11
Inde	Art. 11	Uruguay	Art. 10

Pour les ressortissants suisses et de l'UE/AELE, l'Accord de l'UE, resp. la Convention de l'AELE, prime. De ce fait, les conventions bilatérales de sécurité sociale désignée par un * ne leur sont pas applicables.

3104.6 1/19 Il faut inscrire au compte individuel la durée de cotisation (mois et année) ainsi qu'un revenu de zéro complété par le code D pour toutes les années où les conditions de la continuation d'assurance sont manifestement remplies (voir [Directives techniques pour l'échange informatisé des don-](#)

[nées avec la Centrale \(DT\)](#), 2^e partie, chap. 2.2 « Enregistrements de données », champ 26). Au titre d'explication pour le code D, il faut indiquer sur l'extrait de CI « conjoint non actif à l'étranger ». A ce sujet, voir les D CA/CI. (Annexe 5).

- 3116
1/19
- Les ressortissants d'Etats tiers qui sont détachés par un employeur de droit public en Suisse dans un Etat de l'UE/AELE ou dans un Etat contractant restent soumis à l'AVS/AI/APG s'ils exercent leur activité dans l'un des Etats suivants:
- Australie
 - Belgique
 - Bulgarie
 - Chili
 - Chine
 - Chypre
 - Corée du Sud
 - Danemark
 - Etats-Unis
 - Finlande
 - France
 - Hongrie
 - Inde
 - Irlande
 - Israël
 - Italie
 - Japon
 - Croatie
 - Liechtenstein
 - Macédoine
 - Monténégro
 - Norvège
 - Pays-Bas
 - Philippines
 - République tchèque
 - Saint-Marin
 - Serbie
 - Slovaquie
 - Slovénie

– Uruguay.

- 3117
1/19
- Les membres de la famille sans activité lucrative qui accompagnent une personne du service public détachée dans l'un des Etats suivants pendant une durée indéterminée restent assurés à l'AVS/AI/APG:
- Australie,
 - Autriche*
 - Bulgarie*
 - Chili
 - Chine
 - Chypre*
 - Corée du Sud
 - Croatie*
 - Danemark*
 - Etats-Unis
 - Hongrie*
 - Inde
 - Irlande*
 - Japon
 - Liechtenstein
 - Macédoine
 - Monténégro
 - Philippines
 - Portugal*
 - République tchèque*
 - Serbie
 - Slovaquie*
 - Slovénie*
 - Uruguay
- (*: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants hors UE).
- 4022
- Les ressortissants suisses et les étrangers qui leur sont assimilés qui, au 31 décembre 1996, travaillaient déjà à l'étranger pour le compte d'un employeur en Suisse et étaient assurés obligatoirement en vertu de l'ancien art. 1, al. 1, let. c, LAVS continuent d'être assurés jusqu'à la cessation des rapports de service.
- Ils ne continuent de payer des cotisations qu'aux régimes auxquels ils étaient précédemment affiliés (p. ex. AVS/AI

pour les Français). S'ils reçoivent une partie de leur salaire d'un employeur à l'étranger, l'employeur en Suisse doit dorénavant acquitter des cotisations sur la totalité des gains de leurs employés acquis en Suisse et à l'étranger.

- 4061.2 Les conjoints ou partenaires enregistrés qui accompagnent
1/19 à l'étranger une personne assurée à l'AVS/AI/APG, et qui ne sont pas déjà coassurés à l'AVS/AI/APG en application de la Convention de l'AELE ou d'une convention de sécurité sociale (cf. n^{os} 3104 ss), peuvent adhérer à l'assurance.
- 4067 Si la déclaration d'adhésion est déposée plus tard, l'assurance commence le premier jour du mois qui suit celui du dépôt de la déclaration d'adhésion.
- 5017 La double charge est considérée comme trop lourde lorsque le paiement simultanément de cotisations aux deux assurances crée de sérieuses difficultés financières à l'assuré³. De telles difficultés sont présumées lorsque la charge totale représentée par les cotisations à la charge du salarié aux assurances sociales correspond à 15 % ou plus du revenu. En ce qui concerne les assurances sociales suisses, il faut prendre en considération, dans ces 15 %, les cotisations dues à l'AVS, l'AI, l'APG et l'AC par les salariés. Les contributions aux autres assurances sociales ne sont pas prises en compte.

³ 27 mai 1964 RCC 1965 p. 33 –
20 juillet 1982 RCC 1983 p. 312 –

Annexe 10: Aide pour la détermination de la législation applicable en cas de pluriactivité selon les R (CE) n° 883/2004 et R (CE) n° 987/2009

1/19



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS
Affaires internationales

Aide à la détermination de la législation de sécurité sociale applicable en cas de pluriactivité selon les Règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009

Ce formulaire doit être rempli lorsqu'une personne possède la nationalité CH ou d'un État de l'UE/AELE. ET

1. réside en Suisse ET
2. est active dans au moins deux États (CH, UE ou AELE) OU
3. est active dans un État (CH, UE ou AELE) et perçoit des prestations de sécurité sociale d'un autre État (CH, UE ou AELE) OU
4. exerce une activité lucrative particulière sur le territoire de différents pays (fonctionnaire, agent contractuel de l'UE, membre de l'équipage de conduite ou de cabine, marin).

Il est recommandé de transmettre le formulaire à la Caisse de compensation AVS compétente pour détermination.

Personne concernée	
Numéro de sécurité sociale suisse (N° AVS) (si connu)	
Nom(s)	
Prénom(s) tel(s) qu'inscrit(s) à l'état civil	
Date de naissance (jj.mm.aaaa)	
Toutes les nationalités	
Complément d'adresse/case postale	
Rue et n°	
NPA	Localité
Pays	
Tél.	Courriel
Assurance-maladie obligatoire (LAMal)	
Autorisation de séjour pour les ressortissants de l'UE/AELE <input type="radio"/> L <input type="radio"/> B <input type="radio"/> G <input type="radio"/> C	

Activité lucrative salariée ou indépendante (remplir une section par activité lucrative)	
Activité	<input type="radio"/> Salarié <input type="radio"/> Agent contractuel de l'UE <input type="radio"/> Indépendant <input type="radio"/> Membre d'équipage de conduite ou de cabine <input type="radio"/> Fonctionnaire ou personnel assimilé <input type="radio"/> Marin
Employeur / entreprise	
Nom de l'employeur	
Personne de contact	
Compléments d'adresse / case postale	
Rue et n°	
NPA	Localité
Pays	
Taux d'occupation	
<input type="radio"/> moins de 5% <input type="radio"/> 5% - 24% <input type="radio"/> 25% ou plus	
Début de la relation de travail/activité / Début de l'(auto-)emploi (jj.mm.aaaa)	
Si contrat à durée déterminée, fin le (jj.mm.aaaa)	

Aide à la détermination de la législation de sécurité sociale applicable en cas de pluriactivité selon les Règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009

1/3

Activité lucrative salariée ou indépendante (remplir une section par activité lucrative)

Activité Salarié Agent contractuel de l'UE
 Indépendant Membre d'équipage de conduite ou de cabine
 Fonctionnaire ou personnel assimilé Marin

Employeur / entreprise _____

Nom de l'employeur _____

Personne de contact _____

Compléments d'adresse / case postale _____

Rue et n° _____

NPA _____ Localité _____

Pays _____

Taux d'occupation _____
 moins de 5% 5% - 24% 25% ou plus

Début de la relation de travail/activité / Début de l'(auto-)emploi (jj.mm.aaaa) _____

Si contrat à durée déterminée, fin le (jj.mm.aaaa) _____

Activité lucrative salariée ou indépendante (remplir une section par activité lucrative)

Activité Salarié Agent contractuel de l'UE
 Indépendant Membre d'équipage de conduite ou de cabine
 Fonctionnaire ou personnel assimilé Marin

Employeur / entreprise _____

Nom de l'employeur _____

Personne de contact _____

Compléments d'adresse / case postale _____

Rue et n° _____

NPA _____ Localité _____

Pays _____

Taux d'occupation _____
 moins de 5% 5% - 24% 25% ou plus

Début de la relation de travail/activité / Début de l'(auto-)emploi (jj.mm.aaaa) _____

Si contrat à durée déterminée, fin le (jj.mm.aaaa) _____

Prestations de sécurité sociale

Type et durée de la prestation. État et institution qui payent la prestation

aucune

Prestation en cas d'invalidité

Pays	Institution
Début (jj.mm.aaaa)	Fin (jj.mm.aaaa)

Prestation en cas d'accident

Pays	Institution
Début (jj.mm.aaaa)	Fin (jj.mm.aaaa)

Prestation en cas de maladie

Pays	Institution
Début (jj.mm.aaaa)	Fin (jj.mm.aaaa)

Prestation en cas de chômage

Pays	Institution
Début (jj.mm.aaaa)	Fin (jj.mm.aaaa)

Prestation en cas de maternité

Pays	Institution
Début (jj.mm.aaaa)	Fin (jj.mm.aaaa)

Autre (à préciser)

Pays	Institution
Début (jj.mm.aaaa)	Fin (jj.mm.aaaa)

Les soussignés déclarent que toutes les informations sont conformes à la réalité. Ils prennent acte que les organes compétents peuvent effectuer des contrôles en Suisse comme dans les États de l'UE ou de l'AELE et que, si les informations fournies dans cette demande ne sont pas correctes, un assujettissement à un système d'assurances sociales étranger pourra être ordonné.

Les soussignés s'engagent à informer immédiatement la caisse de compensation de toute modification de l'un des éléments indiqués dans le présent questionnaire. Ils font en sorte que les cotisations aux assurances sociales soient prélevées en Suisse sur la totalité du salaire, qu'il soit perçu en Suisse ou dans le pays étranger.

Information sur la protection des données :

Les informations fournies dans le présent formulaire sont utilisées par la caisse de compensation pour l'exercice de son mandat légal. Elles peuvent être saisies, enregistrées par voie électronique et utilisées dans le respect des prescriptions en matière de protection des données. Les cosignataires consentent à ce que ces données soient mises à la disposition d'un organe d'une autre assurance sociale suisse ou de toute autre institution légitimée par la loi pour garantir la bonne application des prescriptions légales.

Le salarié

Date :

Signature :

Le/les employeur(s) ou l'indépendant

Date :

Tampon et signature :

13.3 Durée du détachement et prolongation en vertu des conventions de sécurité sociale

1/19

Norvège*	détachement: 1 an prolongation: jusqu'à 3 ans
Danemark	détachement: 24 mois prolongation: jusqu'à 3 ans
Uruguay	détachement: 24 mois prolongation: jusqu'à 4 ans
Saint Marin Italie*	détachement: 1 an prolongation: jusqu'à 6 ans
Bosnie-Herzégovine Chili	détachement: 36 mois prolongation: jusqu'à 6 ans
Australie Liechtenstein*	détachement: 60 mois prolongation: jusqu'à 6 ans
Japon	détachement: 60 mois prolongation: jusqu'à 6 ans (sans consentement)
Etats-Unis Canada/Québec	détachement: 60 mois prolongation: jusqu'à 6 ans et demi
Belgique*	détachement: 12 mois prolongation: jusqu'à 5 ans
Pays-Bas*	détachement: 24 mois prolongation: jusqu'à 5 ans
Chine Inde Corée du Sud	détachement: 72 mois pas de prolongation

Allemagne*	détachement: 24 mois prolongation: jusqu'à 6 ans
Autriche*	
Bulgarie*	
Chypre*	
Croatie*	
Espagne*	
Finlande*	
France*	
Grande-Bretagne*	
Grèce*	
Hongrie*	
Irlande*	
Israël	
Luxembourg*	
Macédoine	
Monténégro	
Philippines	
Portugal*	
République tchèque*	
Serbie	
Slovaquie*	
Slovénie *	
Suède*	
Turquie	

* Seulement pour les ressortissants d'États non contractants. Pour les nationaux, voir les n^{os} 2024 ss.

13.4 Aperçu des Etats avec lesquels la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale

1/18

Les anciens accords avec les actuels Etats de l'UE/ALE sont mentionnés en italique et ne trouvent application que pour les ressortissants d'Etats tiers.

Etat	Entrée en vigueur
<i>Allemagne</i>	01.05.1966
	(révisée les 01.11.1976 et 01.04.1990)
Australie	01.01.2008
<i>Autriche</i>	01.01.1969
<i>Belgique</i>	01.05.1977
Bosnie-Herzégovine (convention avec la Yougoslavie)	01.03.1964
<i>Bulgarie</i>	01.12.2007
Canada/Québec	01.10.1995
Chili	01.03.1998
Chine*	19.06.2017
<i>Chypre</i>	01.01.1997
Corée du Sud*	01.06.2015
<i>Croatie</i>	01.01.1998
<i>Danemark</i>	01.12.1983
	(révisée les 01.10.1986 et 01.12.1997)
<i>Espagne</i>	01.09.1970
Etats-Unis	01.11.1980
	(révisée le 01.08.2014)
<i>Finlande</i>	01.10.1986
<i>France</i>	01.11.1976
<i>Grande-Bretagne</i>	01.04.1969
<i>Grèce</i>	01.12.1974
<i>Hongrie</i>	01.01.1998
Inde*	29.01.2011
<i>Irlande</i>	01.07.1999
Israël	01.10.1985
<i>Italie</i>	01.09.1964
	(révisée les 01.1973 et 01.02.1982)
Japon	01.03.2012
<i>Liechtenstein</i>	01.05.1990
	(révisée les 01.11.1996 et 14.08.2002)

<i>Luxembourg</i>	<i>01.05.1969</i>
Macédoine	01.01.2002
Monténégro	01.01.2019
<i>Norvège</i>	<i>01.11.1980</i>
<i>Pays-Bas</i>	<i>01.07.1971</i>
Philippines	01.03.2004
<i>Portugal</i>	<i>01.03.1977</i>
<i>République tchèque</i>	<i>01.11.1997</i>
Saint-Marin	01.03.1983
Serbie	01.01.2019
<i>Slovaquie</i>	<i>01.12.1997</i>
<i>Slovénie</i>	<i>01.08.1997</i>
<i>Suède</i>	<i>01.03.1980</i>
Turquie	01.01.1972
Uruguay	01.04.2015

*il ne s'agit que d'un accord de détachement

Annexe 14: Etrangers qui disposent de cartes de légitimation spéciales établies par le Département fédéral des affaires étrangères et sont présumés exemptés de l'AVS

1/18

14.12 Carte F avec bande jaune

- domestiques privés au service d'un membre du personnel d'une ambassade (Carte B, C ou D), d'un consulat (Carte K avec bande rouge et barre noire ainsi que Carte K avec bande bleue et barre noire), d'une mission permanente, d'une mission spéciale et d'une organisation internationale, à condition qu'ils soient soumis aux dispositions de sécurité sociale qui sont en vigueur dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat non contractant ([art. 33, par. 2, let. b, CVD](#)).